



Arrêt

n°174 005 du 2 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

la Ville de BRUXELLES, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2014, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 octobre 2013.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHOLO *loco* Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 L'époux de la requérante est arrivé en Belgique le 18 juillet 2012, bénéficiaire du statut de résident longue durée délivré par l'Italie le 8 juillet 2011. Il a fait l'objet d'une déclaration d'arrivée le 19 juillet 2012. Il a été autorisé au séjour temporaire et mis en possession d'une « carte A » pour résident longue durée le 30 juillet 2013, valable jusqu'au 30 juillet 2014. Cette autorisation a été renouvelée plusieurs fois et ce, jusqu'au 23 avril 2017.

1.2 La requérante est arrivée en Belgique le 26 septembre 2013 munie d'un titre de séjour italien valable jusqu'au 3 novembre 2013 et accompagnée de sa fille mineure. Elles ont fait l'objet de deux déclarations d'arrivée respectives le 26 septembre 2013, valables jusqu'au 3 novembre 2013.

1.3 Le 4 octobre 2013, la requérante et sa fille mineure ont introduit une demande de séjour en application de l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), respectivement en tant que conjointe et que descendante d'un citoyen marocain détenteur d'une carte A pour résident longue durée valable jusqu'au 30 juillet 2014.

1.4 Le 4 octobre 2013, la partie défenderesse a délivré, à la requérante et à sa fille mineure, deux attestations de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexes 41*bis*).

1.5 Le 4 octobre 2013, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a envoyé à la partie défenderesse le courrier suivant :

« Non prise en considération de la demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'Article 10bis de la loi du 15.12.1980.

En date du 04.10.2013, la personne concernée s'est présentée en votre commune pour introduire une demande de séjour sur base de l'article 10bis vis à vis de son époux qui est en possession d'une carte A valable jusqu'au 30.07.2014.

Après consultation de la demande et du dossier, nous constatons que vous avez délivré erronément une annexe 41 bis aux intéressés en date du 04.10.2013.

En effet:

Vu l'article 26/2, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[La requérante]

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé [sic] n'a pas produit tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15/12/1980, à savoir :

- o L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour:
défaut de visa ou de titre de séjour valable dans l'espace Schengen,
- o L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :
 - o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

[La fille mineure de la requérante]

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé [sic] n'a pas produit tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15/12/1980, à savoir :

- o L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :
 - o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 41*ter* dûment complétée après retrait de l'annexe 41 bis et de l'Attestation d'Immatriculation.

L'intéressée (+ enfant) reste en possession de sa Déclaration d'Arrivée valable jusqu'au 03.11.2013.

Loisible aux intéressés de produire avant le 03.11.2013 (échéance de la DA), les documents suivants :

- copie du titre de séjour valable en Italie de [la requérante]
- la preuve des revenus de la personne rejointe : Fiches de paie de Août et Septembre 2013 + contrat de travail ainsi[que] [sic] que la preuve de son inscription sur le site de la Banque Carrefour (Dimona). »

1.6 Le 4 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de sa fille mineure, deux décisions de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour (annexes 41*ter*).

Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 21 mai 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre de la requérante, qui constitue le premier acte attaqué :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que :

☒ l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

- o *L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour: défaut de visa ou de titre de séjour valable dans l'espace Schengen,*
- o *L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il [sic] remplit les conditions mises à son séjour :*
 - o *les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ».*

- En ce qui concerne la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre de la fille mineure requérante, qui constitue le second acte attaqué :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que :

☒ l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

- o *L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il [sic] remplit les conditions mises à son séjour :*
 - o *les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ».*

1.7 Le 4 novembre 2013, la requérante, accompagnée de sa fille mineure, a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cet ordre de quitter le territoire fait l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), enrôlé sous le numéro 154 583.

2. Objet du recours

2.1 Bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre « de la décision de non prise en considération d'une demande de séjour en application des articles 10 bis et 10 ter de la loi du 15/12/1980 (annexe 41ter) du 4 octobre 2013 notifiée le 21 mai 2014 [...] », le Conseil considère, au vu de la copie des actes attaqués qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend en réalité attaquer les deux décisions de non prise en considération visées au point 1.6.

2.2 La partie défenderesse n'élève aucune contestation à cet égard lors de l'audience du 29 juin 2016.

3. Questions préalables

3.1 En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 2 juillet 2014, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 juin 2014.

3.2 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif dans le délai fixé par la loi. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. [...] ». Le Conseil observe néanmoins que cette disposition est sans incidence *in specie*, en raison de la nature de l'acte litigieux et du contenu de l'exposé des faits de la requête.

3.3 Enfin, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la fille mineure de la requérante, au nom de laquelle elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, la fille mineure de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art.373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf, si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en ce qu'elle est introduite par la requérante au nom de sa fille mineure, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

Partant, le recours est irrecevable en ce qui concerne le second acte attaqué.

4. Le moyen soulevé d'office

4.1 Le Conseil observe que l'article 26/2, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), précise que « Si l'étranger n'introduit pas sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas la prendre en considération au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 41^{ter}. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

Le Conseil rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins [...] ».

Il ressort donc clairement de cette disposition que la nouvelle loi communale prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que le Bourgmestre ne peut déléguer cette compétence qu'à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

4.2 En outre, le Conseil constate que l'annexe 41^{ter} prévoit précisément comme auteur de l'acte « le bourgmestre ou son délégué », ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins

4.3 En l'occurrence « L'Insp. D. » de la Zone de Police 5339 Bruxelles CAPITALE Ixelles », seule personne ayant signé l'acte attaqué pour « Le Bourgmestre ou son délégué » n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

4.4 Interrogée à ce sujet lors de l'audience, la partie requérante s'en réfère à la requête.

Interrogée à ce sujet lors de l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au moyen dès lors qu'au vu de l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, un simple agent pourrait prendre l'acte attaqué.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation dès lors qu'il constate que si ledit article précise que « Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale. », cette habilitation est, à ce stade, purement hypothétique.

4.5 Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, et d'annuler cet acte.

4.6 Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 4 octobre 2013 à l'encontre de la requérante, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO

S. GOBERT